



**COMMUNE DE  
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement sur la gestion des déchets**

# Le Conseil communal de la Commune de Bourg-en-Lavaux

*En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bourg-en-Lavaux édicte le règlement suivant*

arrête :

## **Article 1. – Champs d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux.

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup> Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

## **Article 2. – Définitions**

<sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages et par les institutions sans but lucratif, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps ou d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

<sup>2</sup> Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets verts, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

<sup>4</sup> Sont notamment des déchets spéciaux:

- a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc. et les huiles minérales;
- b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- c. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisir, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électro-ménagers;

- d. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- e. les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- f. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.

<sup>5</sup> On entend par entreprise toute entité organisée de façon identifiable pour des tiers comme agent économique autonome dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients-es ou d'usagers-ères, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, principal ou accessoire, quelle que soit sa forme juridique.

### **Article 3. – Compétences**

<sup>1</sup> La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager-ère du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup> Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

### **Article 4. – Tâches de la Commune**

<sup>1</sup> La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup> Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

<sup>3</sup> Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a. éviter ou limiter la production de déchets sur son territoire;
- b. allonger la durée de vie des biens de consommation, et favoriser leur réutilisation;
- c. recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques;
- d. valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

<sup>4</sup> Elle veille à ce que les fractions valorisables des déchets tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

<sup>5</sup> Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets verts qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup> Elle informe la population des mesures qu'elle met en place, ainsi que sur des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

<sup>7</sup> Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

### **Article 5. – Ayants droit**

<sup>1</sup> Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6. – Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup> Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup> En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

<sup>3</sup> Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>4</sup> Les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps peuvent déposer une demande motivée auprès de la Municipalité pour éliminer elles-mêmes les déchets urbains collectés séparément ou confier cette tâche à des tiers.

<sup>5</sup> Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

<sup>6</sup> Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>7</sup> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

<sup>8</sup> Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés

dans les postes de collecte prévus, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation.

<sup>9</sup> Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer ou de laisser à l'air libre des déchets, que ce soit sur le domaine public ou privé.

### **Article 7. – Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup> Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

<sup>2</sup> Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille et pour un usage de passage. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

### **Article 8. – Domaine public**

<sup>1</sup> En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

### **Article 9. – Déchets exclus**

<sup>1</sup> Outre les déchets spéciaux, les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et, cas échéant, de déchets encombrants:

- a. les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon ou les feuilles;
- b. les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup> La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Article 10. – Feux de déchets**

<sup>1</sup> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

### **Article 11. – Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Article 12. – Principes**

<sup>1</sup> Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup> La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités selon l'article 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la taxe.

<sup>3</sup> Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 15, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

<sup>4</sup> La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

### **Article 13. – Comptabilité communale**

<sup>1</sup> La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

<sup>2</sup> Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

### **Article 14. – Couverture des coûts et équivalence**

<sup>1</sup> Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

### **Article 15. – Taxes**

#### **A. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maxima :      1.25 francs par sac de 17 litres,  
                     2.50 francs par sac de 35 litres,  
                     4.75 francs par sac de 60 litres,  
                     7.50 francs par sac de 110 litres.  
                     Ces montants s'entendent TVA comprise.

<sup>2</sup> La Commune peut percevoir des taxes spécifiques dédiées à la couverture des frais de collecte des déchets verts déposés par les usagers-ères. Les modalités de calcul et de perception sont détaillées dans la directive communale. Ces taxes ne dépasseront pas les montants suivants (hors TVA):

- 30.- francs par entreprise et par habitant-e de plus de 18 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la taxe est due
- 60.- francs supplémentaires par conteneur de 80 litres à 119 litres
- 90.- francs supplémentaires par conteneur de 120 litres à 239 litres
- 180.- francs supplémentaires par conteneur de 240 litres à 359 litres
- 270.- francs supplémentaires par conteneur de 360 litres à 719 litres
- 540.- francs supplémentaires par conteneur de 720 litres ou plus.

S'agissant de la taxe par habitant-e, les mesures d'accompagnement prévues à la lettre D ci-après sont réservées.

## **B. Taxes annuelles forfaitaires de base**

<sup>1</sup> Les maxima des taxes annuelles forfaitaires (TVA non comprise) pour les résidences principales sont les suivants:

- 180.- francs par habitant-e de 18 ans et plus au 1er janvier de l'année pour laquelle la taxe est due.
- 180.- francs pour les entreprises.

En cas d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

<sup>2</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle forfaitaire de 180.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.

<sup>3</sup> La taxe forfaitaire est en principe indivisible et due pour toute l'année. L'assujetti qui quitte la commune en cours d'année peut toutefois demander une rétrocession au prorata à condition qu'il prouve avoir payé pour le reste de l'année une taxe équivalente dans son nouveau lieu de domicile. Celui qui arrive en cours d'année peut demander à être exempté de la taxe pour autant qu'il démontre avoir payé une taxe équivalente dans la commune de départ et pour toute l'année.

<sup>4</sup> Les entreprises gérant elles-mêmes l'intégralité de l'élimination de leurs déchets peuvent demander à être exonérées de la taxe forfaitaire, en soumettant à la Municipalité une proposition concrète de solution pour l'élimination de leurs déchets.

## **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

<sup>2</sup> La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

## **D. Mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup> Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

<sup>2</sup> La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

<sup>3</sup> La Municipalité précise dans la directive communale que les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'insertion (RI), ou ne pouvant pas faire financièrement face à leurs obligations peuvent être exemptées de la taxe forfaitaire, partiellement ou intégralement.

<sup>4</sup> En cas de situation particulière nécessitant l'usage de couches (naissance, problèmes de santé notamment), la Municipalité met à disposition des sacs gratuits, dont le nombre et les conditions d'octroi sont définies dans la directive communale.

## **E. Exemptions**

<sup>1</sup> Sur demande écrite, les assujettis suivants peuvent être exemptés du paiement de la taxe forfaitaire, partiellement ou totalement :

- a. les micro-entreprises n'occupant qu'un seul travailleur actif au lieu de domicile, pour autant qu'elles ne génèrent qu'une faible proportion de déchets;
- b. les institutions sans but lucratif qui ne produisent qu'une faible quantité de déchets.

### **Article 16. – Décision de taxation**

<sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup> Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et faillite.

### **Article 17. – Echéance**

<sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup> Un intérêt moratoire de 5 % au maximum peut être exigé sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement. La directive communale en fixe le taux et le délai de paiement.

### **Article 18. – Exécution par substitution**

<sup>1</sup> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Article 19. – Recours**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 20. – Infractions**

<sup>1</sup> Celui-celle qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de

l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (BLV 312.11) s'appliquent.

<sup>2</sup> Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

#### **Art 21. – Réparation du dommage**

<sup>1</sup> La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

#### **Article 22. – Abrogation**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace celui du 23 septembre 2013.

#### **Article 23. – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le conseil communal et sous réserve de son approbation par le/la chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 31 octobre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 9 décembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Hope

Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) en date du

Le Chef du département

Vassilis Venizelos